



## Circulaire

---

**Destinataires** : 

- Représentations suisses à l'étranger
- Services des migrations des cantons et des villes de Berne, de Bienne, de Lausanne et de Thoune
- Registre des écoles privées en Suisse

**Lieu, date** : Berne-Wabern, le 7 décembre 2015

**Référence du dossier** : COO.2180.101.7.350248 / 032.13/2011/03098

---

### **Reconnaissance des écoles privées inscrites au Registre des écoles privées en Suisse (art. 24 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative OASA)**

Madame, Monsieur,

Afin de préserver l'excellente réputation et la qualité de la formation en Suisse, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) recommande aux services cantonaux et municipaux des migrations de procéder comme suit concernant les écoles privées inscrites au Registre des écoles privées en Suisse (ci-après Registre)

(<http://www.swissprivateschoolregister.com/index.php?id=13&L=1>) :

1. Les écoles inscrites au Registre sont présumées garantir une **offre de cours de formation et de perfectionnement adaptée**, au sens de l'art. 24, al. 1, OASA (voir à ce sujet les critères applicables à l'inscription d'une école privée au Registre<sup>1</sup>). C'est pourquoi il n'est pas nécessaire que les autorités procèdent à un examen approfondi de leur programme d'enseignement, à moins que des indices concrets et manifestes ne laissent apparaître que l'établissement ne remplit pas ou ne remplit plus les exigences fixées pour être inscrit au Registre. Le cas échéant, l'autorité prendra contact dans les meilleurs délais avec le SEM et la Fondation « Registre des écoles privées en Suisse » (Hotelgasse 1, Case postale 316, CH-3000 Berne 7, tél. +41 (0)31 328 40 41, fax +41 (0)31 328 40 55, [info@swissprivateschoolregister.com](mailto:info@swissprivateschoolregister.com)) afin de convenir des prochaines

---

<sup>1</sup> Critères - [www.swissprivateschoolregister.com](http://www.swissprivateschoolregister.com)

démarches. Tant que l'affaire n'aura pas été éclaircie, aucune autorisation de séjour ne sera en principe délivrée à des personnes désirant suivre des cours dans l'école concernée.

L'inscription n'est pas requise pour les institutions de formation professionnelle supérieure reconnues sur le plan cantonal ou fédéral, notamment les hautes écoles spécialisées. Par exemple une école hôtelière offrant des filières de formation reconnues au niveau fédéral peut être considérée comme « école reconnue ». La reconnaissance cantonale ou fédérale de telles filières équivaut aux exigences visées à l'art. 24 OASA.

2. Indépendamment de l'inscription de l'école au Registre, le service des migrations compétent **examine soigneusement**, en collaboration avec la représentation suisse à l'étranger et le SEM, comme il le fait déjà maintenant, **les qualifications personnelles** de l'étranger conformément à l'art. 27 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et à l'art. 23 OASA. Si l'étranger **ne dispose pas des qualifications personnelles requises**, **l'autorisation de séjour de courte durée ou de séjour** lui est refusée, même si l'école est inscrite au Registre.
3. La Fondation « Registre des écoles privées en Suisse » (ci-après Fondation) s'est déclarée disposée à collaborer étroitement avec le SEM et les autorités cantonales compétentes (services des migrations / départements de l'instruction publique) sur les points suivants :
  - a) Dans la mesure du possible, la Fondation contrôle régulièrement à l'improviste les écoles privées inscrites au Registre. Elle invite les autorités cantonales compétentes et le SEM à participer à de tels contrôles. De leur côté, les autorités cantonales sont libres d'inviter la Fondation aux contrôles qu'elles sont susceptibles d'effectuer. Ces organismes s'informent mutuellement du résultat et des conséquences de leurs démarches.
  - b) La Fondation exige des écoles inscrites qu'elles exploitent un système d'assurance qualité qui certifie la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'établissement. Elle recommande d'adopter un système qui porte également sur le contenu et la qualité de l'enseignement.
  - c) La Fondation fait en sorte que les écoles privées informent dans les meilleurs délais le service cantonal des migrations compétent des problèmes ou des irrégularités concernant des écoliers ou des étudiants (motif de séjour irrégulier, activité lucrative illégale, clandestinité, etc.). Le service des migrations informe à son tour le SEM qui, le cas échéant, fait suivre l'information à la représentation suisse concernée.
  - d) La Fondation fait en sorte que les écoles privées respectent leur obligation d'annonce à l'égard de la commune. Pour tenir à jour le Registre de la population, la commune a besoin de l'adresse exacte des étudiants, soit de l'adresse où ils vivent effectivement. L'école est tenue d'annoncer dans les meilleurs délais à la commune les mutations (déménagements, départs, séjours prolongés à l'étranger, etc.). Seul ce procédé permet à la commune de connaître le lieu de domicile des étudiants et des écoliers.

e) Le règlement relatif à l'inscription des écoles privées au Registre doit être adapté encore sur ces points.

4. Les prescriptions et les règlements cantonaux concernant l'admission et la reconnaissance des écoles privées ne sont pas touchés par la présente circulaire. Ces prescriptions et règlements demeurent applicables.

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Secrétariat d'Etat aux migrations SEM**



Kurt Rohner  
Vicedirecteur

Annexe :

Extrait des directives LEtr, ch. 5.1 (Formation et perfectionnement)